



LA BALME DE SILLINGY, le 24/07/2025

ARRÊTÉ N° 2025-052

Objet : Délivrance d'une autorisation préalable de remplacement d'enseigne

Département de la HAUTE-SAVOIE Commune de LA BALME DE SILLINGY	DECISION FAVORABLE Délivrée par le Maire au nom de la Commune
Déposée le : 22/07/2025 Complétée le : Par : GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne Représentée par BROUTY Emmanuel Adresse terrain : 27 Route de Paris 74330 La Balme-de-Sillingy Pour : Remplacement d'enseigne Dossier n° : AP07402625X0005	

Le maire de la commune de LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-18, R 581-16, R 581-58 à R. 581-65 ;
VU la demande d'autorisation de remplacement d'enseigne sus-mentionnée déposée par GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne représentée par Emmanuel BROUTY, reçue le 22/07/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de remplacement d'enseigne(s) est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions définies aux articles suivants.

Article 2 :

L'enseigne lumineuse devra respecter l'extinction nocturne entre 1h et 6h du matin.

Article 3 :

Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 19/08/2025



De sa publication le 19/08/2025

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers, de manière personnelle, précaire et révocable, et ne peut donner à prêt, location ou cession.

Les installations qui découlent de l'autorisation sont établies aux risques et périls du pétitionnaire sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Ville tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour ceux qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif.